

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53.95

☎ 02 32 76 54.60

mél : françoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

7 AVR. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**M et Mme NORTIER (Garage Saint Clair)
MALAUNAY**

Objet : Régularisation – stockage récupération véhicules hors d'usage

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande du 4 novembre 2003, complétée le 12 novembre 2003, par laquelle M et Mme NORTIER (Garage Saint Clair) ont sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une casse automobile 61 route de Montville à MALAUNAY,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 19 janvier 2004 au 19 février 2004 inclus, sur le projet,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

La délibération du conseil municipal de MALAUNAY,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 8 mars 2005,

CONSIDERANT :

Que l'activité de stockage et récupération de véhicules hors d'usage exploitée par M et Mme NORTIER à MALAUNAY relève du régime de l'autorisation au regard de la législation sur les installations classées,

Que compte tenu des évolutions techniques et réglementaires une demande de régularisation d'activité a fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation,

Que l'établissement est situé en zone UF du plan d'occupation des sols qui est compatible avec ce type d'activité,

Que les véhicules sont rangés de façon ordonnée et sans empilement,

Que les eaux pluviales récupérées sur l'aire étanche non couverte du site transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau collectif d'assainissement,

Que tous les déchets issus de la dépollution des véhicules sont stockés sur une aire étanche et enlevés régulièrement par des entreprises dûment autorisées à cet effet,

Que le risque lié à cette activité est le risque incendie très faible du fait des quantités peu importantes de liquides inflammables stockées issus de la dépollution des véhicules,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser les exploitants à poursuivre leur activité,

ARRETE

Article 1 :

M et Mme NORTIER (Garage Saint Clair) sont autorisés à poursuivre l'exploitation de leur activité de stockage et récupération de véhicules hors d'usage 61 route de Montville à MALAUNAY.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'est pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où les exploitants seraient amenés à céder leur exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

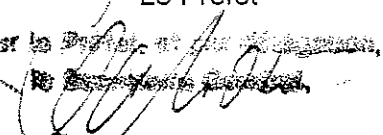
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de MALAUNAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de .

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 27 AVR. 2005
Le Préfet
Pour le Préfet, 
Claude MOREL

Vous pouvez être avisé par un service

NOUVEAU le : 7 AVR. 2005
LA PRÉFET,

Pour la Préfecture de la Région,
le Préfet de la Région,

Claude MOREL

Garage Saint Clair
61, route de Montville
76770 MALAUNAY
N° SIRET : 395 023 591 00039

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Description des activités	Désignation des installations
286	Autorisation	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	La surface utilisée est de 3 320 m ² .
98.bis	Déclaration	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : La quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure à 150 m ³ .	Stockage de 50 m ³ de pneumatiques.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et des dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.6. Arrêté type

Les installations relevant de la rubrique 98 bis sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.7. Insertion dans le paysage - Propreté - Clôture

Les véhicules sont rangés dans le parc de stockage de façon ordonnée et sans empilage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments, les plantations et les installations doivent être entretenus en permanence.

Le chantier est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée d'un an.

Afin d'en interdire l'accès, l'exploitation est entourée d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture périphérique est doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes permettant de limiter l'impact visuel des activités.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'aire de stationnement réservée aux clients est clairement identifiée par un panneau et un marquage au sol des places permet d'éviter le stationnement anarchique devant le site.

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

3.1. TRAITEMENT DES VÉHICULES HORS D'USAGE

Dès réception, les véhicules hors d'usage sont entièrement dépollués sous bâtiment sur une aire étanche, incombustible et conçue de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux d'extinction incendie...) puissent être collectés.

Les déchets issus de la dépollution (carburants, huiles, liquide de refroidissement, liquide de frein, liquide de lave-glace, batteries ...) sont stockés sur une aire étanche présentant les mêmes caractéristiques qu'à l'alinéa précédent puis éliminés conformément au paragraphe 3.4..

Les carcasses des véhicules dépollués doivent être éliminées régulièrement. En tout état de cause, elles ne doivent pas séjourner plus de 6 mois sur le site.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.2.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.2.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.2.3. Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Cette disposition s'applique notamment pour le stockage des carburants, huiles, liquides de frein, liquides de refroidissement et batteries usagées.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

3.2.4. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.2.5. Prélèvements

L'eau consommée, à seul usage domestique, provient du réseau d'alimentation en eau potable communale.

L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé périodiquement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

3.2.6. Eaux résiduaires – Eaux polluées

3.2.6.1. Généralités

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

Les eaux résiduaires se limitent aux eaux vannes et aux eaux provenant de l'aire de stockage de déchets.

3.2.6.2. Eaux provenant de l'aire de stockage de déchets

Les eaux souillées (eaux pluviales, ...) provenant de l'aire de stockage de déchets visée au paragraphe 3.1. transitent par un déshuileur avant rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Rouennaise. Il ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (norme NFT 90.114).

Le dimensionnement du déshuileur est effectué selon les règles de l'Art. Il sera régulièrement entretenu et les déchets qui y seront collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

3.2.6.3. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3.2.7. Protection du ruisseau souterrain

Toutes dispositions sont prises de manière à éviter tout écoulement direct d'effluents susceptibles de polluer le ruisseau souterrain dit ruisseau "des Cressonnières" par l'intermédiaire du regard situé sur le site.

Ce regard doit notamment comporter les aménagements suivants :

- une margelle étanche d'une hauteur de 50 cm minimum,
- un capot étanche sur l'orifice qui peut résister à la poussée de l'eau en cas de crue.

Le sol autour du regard doit être étanche et en pente dirigée vers l'extérieur.

3.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.3.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation dans l'établissement sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin

3.3.2. Conception des installations

Les installations ne génèrent pas de rejets atmosphériques.

3.3.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

3.4. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.4.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

3.4.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.4.3. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement modifié, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

3.4.4. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.4.5. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.4.6. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

3.4.7. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge interne sont interdits.

3.4.8. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.5. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.5.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.5.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement, relatives aux objets bruyants et aux dispositifs de réduction des émissions sonores.

3.5.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.4. Niveaux limites

L'exploitant exercera ses activités du lundi au vendredi de 9h00 à 18h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder 65 dB(A) en limite de propriété.

3.5.5. Définitions

3.5.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.5.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.5.6. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.5.7. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les **3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.5.8. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation et d'exécution des travaux.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003.

4.5. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément à la norme française C 15.100 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme compétent et le compte-rendu est consigné dans le registre prévu au paragraphe 4.3.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NFC 17-100.

4.6. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.7. Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqué sur des canalisations assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 mètres de l'établissement par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci.

4.8. Défense intérieure contre l'incendie

La défense intérieure doit être conçue pour lutter efficacement contre l'incendie. Elle comprend des moyens suffisamment denses répondant aux risques à couvrir et notamment :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ;
- des extincteurs à poudre de 6 kg ;
- des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques ;
- une caisse de 100 litres d'agent neutralisant sec, muni d'une pelle de projection.

4.9. Appel de secours. Affichages

Sur le site sont affichés et bien en évidence :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et du personnel chargé de sa mise en oeuvre,

- les noms des personnes chargées de diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et la liste des personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du centre 18 de transmission de l'alerte aux sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie,
- les consignes de sécurité et d'exploitation.

4.10. Accès de secours. Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Notamment, l'accès des engins de secours est aménagé à partir de la voie publique par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newton (dont 40 kilo newton sur l'essieu avant et 90 kilo newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation ou l'accès aux différentes zones du site.

4.11. Stockage de pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont stockés sur racks disposés sur une aire étanche et incombustible. L'aire de stockage est éloignée de tout élément non susceptible de s'opposer à la propagation du feu (palissade, haie, etc.) et de tout stockage de liquides inflammables d'une distance au moins égale à 5 mètres.

4.12. Risque d'inondation

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour limiter le risque de pollution en cas d'inondation.

En particulier, les récipients destinés au stockage des liquides issus de la dépollution des véhicules sont protégés de la montée des eaux (muret périphérique d'une hauteur suffisante, stockages surélevés...).

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. *Contrôle*

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. *Transfert - Changement d'exploitant*

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. *Annulation - Déchéance - Cessation d'activité*

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

-----0000000-----

